

Arrêt

n° 183 178 du 28 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Tikent, harratine (maure noir) et de religion musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir travaillé comme esclave depuis votre enfance pour le même maître, Y.M., et n'avoir exercé aucune autre activité.

Vous êtes né de parents esclaves et avez grandi jusqu'à l'âge de huit ans environ en compagnie de votre mère, esclave à Tikent, chez les parents de Y.M.. Vous y avez exercé divers travaux afin de venir en aide à votre mère.

Après vos huit ans, Y.M. vous a emmené chez lui à Nouakchott afin que vous entrez à son service. Vous avez commencé par y faire les courses puis, à l'âge de quinze ans, y avait exercé davantage d'activités telles que la cuisine, le rangement, le nettoyage ou le gardiennage, sans jamais être rémunéré.

En 2013, la fille de votre maître, V.M., vous a obligé à entretenir avec elle des relations sexuelles, menaçant de vous accuser de viol si vous refusiez ses avances.

En juillet 2014, votre maître vous a fait délivrer un visa afin que vous l'accompagniez lui et sa famille en vacances à Las Palmas, en Espagne. Durant trois mois, vous y avez effectué vos tâches ménagères avant de rentrer en Mauritanie.

En février 2016, les parents de V.M. l'ont conduite à l'hôpital la croyant malade. Les résultats médicaux ont en fait révélé qu'elle était enceinte. Après le retour de l'hôpital, vous avez entendu votre maître crier sur sa fille, lui intimant d'avouer qui était le père de l'enfant et menaçant de tuer ce dernier. Le lendemain, V.M. est venu vous trouver et vous a demandé de fuir car elle ne pouvait plus conserver le secret très longtemps.

Le jour même, vous avez fui le domicile de votre maître et êtes allé vous réfugier chez une connaissance habitant non loin de là, I.O.A.. Celui-ci vous a hébergé durant une semaine avant de vous faire monter illégalement dans un bateau pour fuir le pays.

Vous avez quitté la Mauritanie comme passager clandestin d'un bateau le 22 février 2016. Vous êtes arrivé en Belgique via un port inconnu le 28 mars 2016 et y avez demandé l'asile le 7 avril 2016.

Vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué ou emprisonné par votre maître ainsi que par sa famille ou par la police car vous avez mis la fille de votre maître enceinte (Voir audition du 13/05/2016, p.19 et du 14/10/2016 p.9).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions et des contradictions constatées entre vos déclarations successives et qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord le Commissaire général n'est pas convaincu de votre profil d'esclave. Déjà, alors que vous déclarez avoir servi votre maître depuis votre enfance, plusieurs contradictions viennent entacher vos déclarations se rapportant à cette période de votre vie, de telle sorte que celle-ci apparaît peu crédible. Ainsi, vous expliquez avoir vécu quelques années au village de Tikent auprès de votre mère avant d'être emmené à Nouakchott pour y servir votre maître, Y.M.. Force est toutefois de constater que l'âge auquel vous auriez gagné le domicile de ce dernier varie au fil de vos déclarations, puisque vous relatez tantôt y avoir été amené à l'âge de 6 ans (Voir audition du 13/05/2016, p.4), tantôt à l'âge de 8 ans (Voir audition du 13/05/2016, p.6), tantôt à l'âge de 10 ans (Voir audition du 14/10/2016 p.5).

Pointons que vos propos se contredisent également sur l'âge auquel vous auriez commencé à travailler pour vos maîtres, ainsi que sur les premières tâches que vous deviez effectuer. De fait, si dans un premier temps vous affirmez avoir exercé divers travaux de jardinerie au village avant l'âge de huit ans (Voir audition du 13/05/2016, p.6), vous soutenez ensuite n'avoir commencé à travailler pour vos

maitres qu'à l'âge de 10 ans et n'évoquez nullement la jardinerie, et ce même lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les tâches qui vous avaient incomblé étant plus jeune au village (Voir audition du 13/05/2016, p.6 et du 14/10/2016 pp.6,11).

D'autres contradictions émaillent le récit de vos années passées au service de votre maître. Concernant votre scolarité par exemple, puisque vous soutenez ne pas être allé à l'école pour ensuite affirmer l'avoir fréquentée durant trois ans (Voir audition du 13/05/2016, p.4 et du 14/10/2016 p.5). Concernant les rapports que vous entreteniez avec votre maître encore, ce dernier apparaissant au cours de votre première audition comme un homme non violent puis, au cours de la seconde, comme un individu agressif, vous lançant des objets et vous ayant déjà violenté par le passé (Voir audition du 13/05/2016, p.8 et du 14/10/2016 p.15).

Il convient ensuite de souligner votre méconnaissance lorsque vous êtes amené à vous exprimer au sujet de votre maître et des membres de sa famille, et ce quand bien même votre propre famille était à leur service avant votre naissance, que vous avez grandi dans ce cadre esclavagiste et que vous avez personnellement travaillé à leur service pendant au moins dix ans avant que ne surviennent les faits à la base de votre fuite du pays. Ainsi, invité à plusieurs reprises au cours de vos auditions à nous présenter votre maître et à fournir à son sujet autant de détails que possible, vos réponses se sont révélées extrêmement limitées, se résumant simplement au fait que celui-ci était grand, gros, nerveux et blanc, qu'il vous demandait des services sans pour autant vous violenter et qu'il s'entendait bien avec ses enfants (Voir audition du 13/05/2016, p.8 et du 14/10/2016 p.13). Questionné ponctuellement sur son travail ou ses temps libres, vous n'avez encore pu apporter que très peu de détails. Concernant ses activités professionnelles, vous dites ainsi que votre maître travaille dans une banque sans toutefois pouvoir préciser ni le nom de la banque, ni la fonction qu'il y exerce, ni même depuis quand il l'exerce (Voir audition du 14/10/2016 p.14). Il en est de même en ce qui concerne ses occupations durant son temps libre puisque les seules informations que vous livrez à ce sujet sont qu'il va parfois à la mer et qu'il reçoit des amis ou loge chez eux. Sur ce dernier point, soulignons qu'hormis un certain S. – à propos duquel vous ne pouvez d'ailleurs apporter aucune information – vous ignorez jusqu'au nom des amis qu'il fréquente et reçoit chez lui (Voir audition du 14/10/2016 p.14).

Le constat est identique quand il vous est demandé de vous exprimer à propos la fille de votre maître, et ce quand bien même vous aviez pour elle des sentiments amoureux et que votre relation avec elle est à l'origine de votre fuite du pays (Voir audition du 14/10/2016 p.17). De fait, ici encore, invité à nous présenter cette personne de manière exhaustive et en détail, votre réponse s'avère des plus succinctes, se limitant à évoquer son teint clair, son âge et sa taille identiques aux vôtres, sa grosseur ainsi que votre bonne entente et les dons d'argent qu'elle vous faisait (Voir audition du 13/05/2016, p.7 et du 14/10/2016 p.15).

De manière plus générale, pointons encore votre méconnaissance de la famille de votre maître. Les seules informations que vous fournissez au sujet de son épouse par exemple sont que celle-ci s'appelle K., qu'elle est grosse et blanche (Voir audition du 14/10/2016 p.13). Quant aux questions qui vous ont été posées sur les autres membres de sa famille, il ressort que vous ignorez presque tout d'eux. Vous ne pouvez apporter aucune précision à leur sujet, ne serait-ce que le nom d'un parent proche. Vous ignorez même si votre maître a des frères ou des soeurs (Voir audition du 14/10/2016 p.13). Concernant ses parents, que vous avez pourtant côtoyés étant plus jeune puisque votre mère – et vous-même en l'aident jusqu'à votre départ pour Nouakchott – étaient à leur service, les seules informations que vous livrez se cantonnent au fait qu'ils sont beïdanes et blancs (Voir audition du 14/10/2016 pp.13-14).

Enfin, vous vous montrez imprécis et contradictoire concernant la maison dans laquelle vous avez pourtant servi durant dix ans et avez personnellement habité durant cinq ans (Voir audition du 14/10/2016 p.12). La décrivant spontanément au cours de votre première audition, vous mentionnez une grande maison de sept chambres avec un garage, un hall, des portes rouges et un couloir jaune (Voir audition du 13/05/2016, p.8). Réinvité au cours de votre seconde audition à présenter ce lieu en détail et à livrer des précisions sur son aménagement, vous n'êtes guère plus loquace, ajoutant simplement la présence d'une cuisine et d'une salle de bain, de fauteuil et de canapés. Surtout, vous déclarez à cette occasion que la maison ne comporte plus sept mais cinq chambres (Voir du 14/10/2016 p.15).

*Partant, le Commissaire général considère qu'au vu des contradictions qu'il a soulevées dans le récit que vous livrez de votre vie d'esclave mais également de votre méconnaissance des personnes que vous auriez côtoyées, que vous auriez servies et avec lesquelles vous auriez résidées et, enfin, de votre imprécision à décrire les lieux dans lesquels vous auriez évolué ces dernières années, **il ne lui est pas***

possible de croire en la réalité de votre condition d'esclave asservi depuis l'enfance au service de Y.M.

Vos déclarations relatives aux faits à l'origine de votre fuite du pays sont ensuite à ce point contradictoires qu'il n'est également pas possible de leur accorder le moindre crédit. **Ainsi, la relation que vous auriez entretenue avec la fille de votre maître apparaît peu crédible.** Une première contradiction de taille peut d'emblée être relevée au sujet de la date à laquelle vous auriez entamé cette relation. En effet, vous situez le début des rapports sexuels que V.M. vous aurait imposés au cours de l'année 2013. Toutefois, lorsque la question vous est reposée, vous la situez bien plus tardivement en juillet 2014, juste avant votre voyage à Las Palmas (Voir audition du 13/05/2016, p.6 et du 14/10/2016 p.16). Vos propos se montrent d'ailleurs également contradictoires lorsque vous évoquez les circonstances dans lesquelles se serait déroulée votre première relation sexuelle avec elle. Ainsi, si vous affirmez dans un premier temps que celle-ci s'est produite lorsque votre maître et son épouse étaient tous deux partis en voyage et que vous vous trouviez seul avec leur fille, vous dépeignez un contexte bien différent par la suite, puisque votre premier rapport se serait alors déroulé pendant que votre maître était sorti avec des amis et que sa femme faisait une sieste à la maison (Voir audition du 13/05/2016, p.7 et du 14/10/2016 p.16).

Il ressort de votre seconde audition que vous n'avez eu avec V.M. que deux relations sexuelles. Vous datez la première avant votre départ à Las Palmas, c'est-à-dire à la fin du mois de juillet 2014 au plus tard, et situez votre second et dernier rapport sexuel avec elle un mois et dix-sept jours après le premier, c'est-à-dire vers mi-septembre 2014 au plus tard (Voir audition du 14/10/2016 p.16). Dans ces conditions, il apparaît donc chronologiquement impossible que votre second rapport sexuel se soit déroulé dans votre cabane comme vous l'avancez (Voir audition du 14/10/2016 p.17) puisque, selon vos propres dires, vous étiez toujours à Las Palmas à cette date (Voir audition du 14/10/2016 p.8). Dans ces mêmes conditions, il est également incohérent que vous ayez pu croire au mois de février 2016 être le père de l'enfant de V.M. et que vous ayez pour cette raison fui avec empressement le pays dès lors que le dernier rapport sexuel que vous aviez eu avec elle remontait à plus d'un an et cinq mois (Voir audition du 14/10/2016 p.19).

La découverte de la grossesse de V.M., telle que vous la relatez, manque elle aussi de crédibilité. Ainsi, vos déclarations relatives à la date de cette découverte se révèlent des plus contradictoires. Vous affirmez en effet que la fille de votre maître vous a informé de sa grossesse vingt jours avant votre départ, mais affirmez également avoir fui le pays six ou sept jours après avoir découvert cette grossesse (Voir audition du 13/05/2016, pp.6, 13-14). Confronté à cette divergence, vous expliquez avoir été effectivement averti vingt jours avant votre départ par V.M., c'est-à-dire avant qu'elle n'aille à l'hôpital, mais avoir cru que cette dernière blaguait. Votre explication manque toutefois de crédibilité dès lors que vous soutenez que la fille de votre maître n'a elle-même découvert sa grossesse qu'au cours de sa visite à l'hôpital, qu'elle n'était auparavant pas au courant de son état et que cela a constitué pour elle une surprise (Voir audition du 14/10/2016 p.18).

Enfin, une dernière contradiction de taille entache la chronologie de votre récit puisque vous situez la visite de V.M. à l'hôpital – et donc la découverte de sa grossesse – non pas le mois de votre fuite en février 2016, mais un mois après votre retour de Las Palmas, c'est-à-dire en novembre 2014 au plus tard (Voir audition du 14/10/2016 p.17).

L'épisode lors duquel V.M. vous a révélé sa grossesse et la fuite qui s'en est suivie ne sont eux-aussi guère crédibles. En effet, votre récit de ces évènements se révèle ici encore contradictoire. Vous expliquez lors de votre première audition avoir appris de la bouche de V.M. qu'elle était enceinte et que ses parents cherchaient à connaître l'identité du père au cours d'une visite qu'elle a effectuée dans votre cabane le lendemain de son passage à l'hôpital. Vous affirmez également avoir fui le domicile de votre maître au cours de cette même journée, quelques instants après cette révélation (Voir audition du 13/05/2016, p.13). Ultérieurement, il apparaît cependant que vous datez la révélation de V. non plus le lendemain de sa visite à l'hôpital mais le même jour (Voir audition du 14/10/2016 pp.18-19). Quant à votre fuite, vous ne la situez également plus au lendemain de la visite hospitalière mais deux jours après celle-ci (Voir audition du 14/10/2016 p. 19).

Le récit que vous faites de votre rencontre avec le passeur I.O.A. n'est également guère convaincant. En effet, vous déclarez auprès de l'Office des étrangers que c'est V.M. qui a pris contact avec I.O.A. afin que celui-ci vous aide à fuir le pays (Voir dossier administratif, Document « Questionnaire, p.14 »). Au cours de votre première audition, vos propos diffèrent puisque vous déclarez

avoir vous-même pris contact avec ce passeur. Confronté à cette divergence, vous avez répondu que V.M. devait effectivement contacter le passeur I. mais que vous l'aviez devancée en le contactant avant qu'elle ne le fasse. Vous précisez en outre que la fille de votre maître possédait le numéro de ce passeur car elle était une amie de sa fille (Voir audition du 13/05/2016, pp.17-18). Cette réponse n'est cependant pas convaincante dès lors que certaines de vos déclarations ultérieures viennent la contredire en soutenant que V.M. ne connaissait pas les enfants d'I.O.A.(Voir audition du 14/10/2016 p.22).

Par ailleurs, au sujet de votre cache et l'occupation de votre temps au cours de cette période, vous vous montrez à ce point succinct et inconsistant qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de cet épisode. De fait, bien qu'interrogé à plusieurs reprises, les seules informations que vous fournissez quant à vos occupations concrètes au cours de cette période sont que vous restiez couché ou assis, que vous regardiez la télévision, que vous ne sortiez pas et que la femme de votre hôte vous nourrissait (Voir audition du 13/05/2016, p.18 et du 14/10/2016 p.22). Relevons encore que vous restez en défaut d'expliquer les démarches concrètes entreprises par I.O.A. afin de vous faire quitter le pays durant ce laps de temps. Quant au passeur lui-même – chez qui, rappelons-le, vous avez logé une semaine durant – pointons, que vous ne pouvez le décrire avec davantage de précisions qu'un blanc de plus ou moins 50 ans dont la femme a plus ou moins 47 ans (Voir audition du 14/10/2016 p.20).

Partant, le Commissaire général considère que les nombreuses contradictions et imprécisions relevées dans votre récit d'asile et portant sur des faits majeurs de ce dernier – puisque relatifs à votre relation même avec V.M. puis la découverte de sa grossesse, votre prise de connaissance de son état et la fuite qui s'en est suivie et votre cache chez le passeur – ne permettent pas de croire que vous ayez réellement vécu ces faits comme vous le relatez.

Au regard de cette analyse, il apparaît que tant votre profil d'esclave asservi depuis l'enfance que les faits relatés dans votre récit manquent de crédibilité, de telles manière qu'il n'est pas possible de considérer les craintes qui en émanent et dont vous faites état dans votre récit d'asile comme établies.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 13/05/2016, p.19 et du 14/10/2016 p.9).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque « *la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (requête, page 4).

En conséquence, elle demande à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, pages 6, 7, 10 et 11).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment de nombreuses contradictions et méconnaissances dans les propos du requérant portant sur son profil d'esclave. Elle considère par ailleurs que les faits à l'origine de sa fuite, à savoir la relation qu'il aurait entretenue avec la fille de son maître, apparaissent peu crédibles en raison des propos divergents du requérant. Elle relève également le caractère contradictoire de ses déclarations relatives à la découverte de la grossesse de V.M. et le moment où le requérant a été mis au courant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les méconnaissances et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.3.1 Ainsi, plus particulièrement, s'agissant de sa vie d'esclave, la partie requérante argue en substance que l'indigence de ses propos s'explique par « *sa qualité d'esclave [qui] rédui[t] très fortement son droit d'être curieux, ses possibilités d'information et d'être informé, et de se montrer proactif sur les activités professionnelles de son maître, et les amis que ce dernier fréquente, les autres membres de sa famille, etc. (...)* ». Elle soutient que les contradictions retenues sont « *vénierables et pas de nature à ruiner [son] récit* ». Elle met par ailleurs en exergue son instruction limitée et son jeune âge lorsqu'il a débuté son travail d'esclave (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

En effet, les contradictions et les méconnaissances relevées ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais portent au contraire sur des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant, ce dernier se contredisant tant sur l'âge auquel il a commencé à travailler pour Y.M., sur la nature de ses premières tâches, sur sa scolarité, sur les rapports entre lui et son maître, ou encore sur l'agencement de la maison dans laquelle il déclare avoir servi pendant dix ans (voir notamment le rapport d'audition du 13 mai 2016, pages 4 à 8 - dossier administratif, pièce n°11 ; le rapport d'audition du 14 octobre 2016, pages 5, 6, 11 à 15 - dossier administratif, pièce n°7).

Par ailleurs, force est de constater qu'aucun argument de la requête ne permet d'expliquer les méconnaissances du requérant relatives à son maître et à sa famille alors qu'il affirme être à leur service depuis au moins dix ans (voir notamment le rapport d'audition du 13 mai 2016, pages 7 et 8 - dossier administratif, pièce n°11 ; rapport d'audition du 14 octobre 2016, pièce, pages 12, 13, 14 et 15 - dossier administratif, pièce n°7).

De plus, l'affirmation de la requête selon laquelle « [l']objection du moment précis de la révélation de la grossesse n'a pas le poids de décrier le récit » s'avère tout à fait générale et n'est pas autrement explicitée. Enfin, la partie requérante, malgré la mention effectuée dans sa requête, reste en défaut de produire le moindre élément de nature à prouver la grossesse de la fille de son maître.

Le Conseil estime dès lors que les méconnaissances du requérant et le fait de s'être contredit sur des points essentiels de son récit d'asile permet de douter sérieusement de la réalité des faits qu'il présente à l'appui de sa demande. A cet égard, ni le niveau d'instruction du requérant, ni son jeune âge à l'époque où il allègue avoir débuté ses activités d'esclave, ne suffisent à justifier les importantes carences relevées qui portent sur des points centraux de son récit et qui concernent des événements qu'il a vécus personnellement.

4.3.2 Ainsi encore, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « *n'a[voir] pas cherché à savoir si les autorités mauritaniennes sont en mesure de le protéger contre les agissements de son maître ou si les organisations en Mauritanie (...) qui luttent contre l'esclavage, sont en mesure de lui venir en aide* » (requête, pages 6 et 7).

A cet égard, le Conseil ne peut, tout d'abord, qu'observer qu'aucune des considérations émises dans la requête n'occulte l'appréciation portée par la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les propos tenus par la partie requérante empêchent de tenir pour établis sa qualité d'esclave et les problèmes qu'elle allègue avoir personnellement rencontrés en raison de cette qualité. Le Conseil ne peut, ensuite, que rappeler que l'appréciation, portée par l'acte attaqué, est la seule à laquelle il ait estimé devoir se rallier, en l'état actuel du dossier, avec cette conséquence que les contestations que la partie requérante émet au sujet de la problématique de l'existence d'une protection effective des autorités mauritaniennes à l'égard des personnes qui sont soumises à l'esclavage apparaissent dépourvues d'objet, à ce stade d'examen de la demande.

4.3.3 Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son statut d'esclave et de la relation qu'il affirme avoir entretenue avec la fille de son maître. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.5 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne*

peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans son pays d'origine correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusion

6.1 En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6.2 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD